



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COVID-19 : NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

**BSC / MM
03 janvier 2022**

Référence : décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Port du masque :

- par arrêté préfectoral, obligatoire dès 11 ans, jusqu'au jeudi 27 janvier 2022 inclus, sur l'ensemble du territoire du département du Cher, en extérieur, y compris lorsque le passe sanitaire s'applique :
 - lors des rassemblements, des réunions ou des activités
 - sur les marchés alimentaires comme non alimentaires, brocantes, vide-greniers, braderies, ventes au déballage
 - dans les espaces extérieurs des transports en commun et des gares
 - en extérieur, dans tous les établissements recevant du public
- par arrêté préfectoral, obligatoire dès 11 ans, jusqu'au jeudi 27 janvier 2022 inclus, dans le périmètre défini par arrêté préfectoral de l'hyper centre-ville de Bourges
- par décret ministériel, obligatoire dès 6 ans dans les lieux suivants : transports, salles des fêtes, de spectacles, établissements sportifs couverts et de plein air, chapiteaux et tentes, établissements de culte, musées, bibliothèques, magasins de vente et centres commerciaux, expositions, foires, salons ayant un caractère temporaire, marchés couverts, restaurants et débits de boissons, hôtels, campings, établissements d'activités physiques et sportives, salles de jeu, fêtes foraines, établissements d'enseignement artistique et administrations

Transports :

- interdiction de la vente, du service et de consommation de boissons et nourriture dans tous les transports sauf dans les espaces dédiés à la consommation (assise uniquement, avec application du protocole cafés-restaurants)

ERP de types X (établissements sportifs couverts) et PA (établissements de plein air) :

- obligation pour les spectateurs d'avoir une place assise
 - limitation du nombre de personnes accueillies à 2000 pour les établissements sportifs couverts et à 5000 pour les établissements de plein air
 - interdiction de consommer des aliments et boissons dans ces lieux, sauf dans les espaces qui peuvent être assimilés à des restaurants (place assise uniquement, avec application du protocole cafés-restaurants)
- ➔ **Toute consommation debout est interdite (exemple : buvettes)**

Activités de danse : jusqu'au 23 janvier 2022 inclus

- fermeture des discothèques
- interdiction des activités de danse dans les bars et restaurants
- afin de respecter les mesures de distanciation physique, et en cohérence avec les mesures applicables aux discothèques, cafés et restaurants, il est demandé aux gestionnaires d'ERP de type L et CTS de proscrire tout évènement festif dansant

ERP de types L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, à usages multiples, etc.) et CTS (chapiteaux, tentes et structures) :

- obligation pour les spectateurs d'avoir une place assise
- limitation du nombre de personnes accueillies à 2000 en intérieur et à 5000 en extérieur
- interdiction de consommer des aliments et boissons dans ces lieux, sauf dans les espaces qui peuvent être assimilés à des restaurants (place assise uniquement, avec application du protocole cafés-restaurants)

Vœux et cérémonies :

- conformément aux propos du Premier ministre, le Préfet du Cher demande aux élus de ne pas organiser de cérémonies de vœux ou de remise de médailles en ce début d'année
- il est également demandé aux présidents d'association d'appliquer les mêmes consignes pour les manifestations de ce début d'année (vœux, galettes des rois...)

Assemblées générales :

- les assemblées générales se tiennent conformément aux dispositions sanitaires antérieures (passe sanitaire, port du masque, distanciation physique)
- même consigne que pour les vœux et cérémonies (galettes des rois, moments de convivialité à proscrire)

Règles d'isolement et de quarantaine :

